

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaires CHAINTREUIL, CHETCUTI, DEROSIAUX, GOMINET et THEROND

Jugement No 1054

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Georges Chetcuti le 28 juillet 1989 et régularisée le 30 août, la réponse du CERN datée du 1er novembre, la réplique du requérant du 8 janvier 1990 et la duplique du CERN en date du 26 février 1990;

Vu la requête formée par Mme Aimée Gominet contre le CERN le 28 juillet 1989 et régularisée le 7 août, la réponse de l'Organisation du 9 octobre 1989, la réplique de la requérante du 29 décembre 1989 et la duplique de l'Organisation en date du 26 février 1990;

Vu les requêtes formées par M. René Chaintreuil, M. Michel Derosiaux et M. André Pierre Théron contre le CERN le 24 août 1989, les réponses du CERN datées du 28 octobre 1989, les répliques des requérants du 4 janvier 1990 et les dupliques de l'Organisation du 26 février 1990;

Vu les écritures supplémentaires du CERN datées du 2 mars 1990, les observations des requérants à leur sujet du 16 mars et les ultimes commentaires du CERN du 11 avril 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VIII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Lors de sa quatre-vingt-cinquième session, les 23 et 24 juin 1988, le Conseil du CERN a adopté, dans le cadre d'une politique de restructuration du personnel préconisée par le Comité d'évaluation du CERN, un nouveau système de départs anticipés.

Les requérants sont fonctionnaires du CERN. Chacun d'eux a fait acte de candidature pour un départ anticipé, M. Chetcuti le 12 juillet 1988, M. Chaintreuil le 22 juillet, M. Théron le 26 juillet, Mme Gominet le 9 août et M. Derosiaux le 6 septembre 1988. Ils remplirent à cet effet un bulletin de candidature comportant cinq parties, la partie IV étant destinée aux commentaires du chef de division et la partie V à ceux du directeur des ressources humaines ou du Directeur général, selon le grade du demandeur. Par note administrative du 20 septembre 1988, les modalités d'application du système furent communiquées aux requérants, de même qu'à tous les fonctionnaires intéressés. Au paragraphe 7 de la note, il était indiqué :

"La décision de la Direction d'accepter les demandes, de les refuser ou d'en différer l'acceptation sera prise en fonction des limites budgétaires et du nombre de cas fixé par le Conseil; les priorités des divisions et de la gestion fondées sur l'intérêt de l'Organisation seront elles aussi dûment prises en considération. En cas de refus, l'intéressé sera informé par écrit des motifs ... Seul le Directeur général peut décider si une démission est dans l'intérêt de l'Organisation. Le recours interne contre la décision du Directeur général sera irrecevable."

Par des lettres en date du 22 décembre 1988, le chef de la Division du personnel informa les requérants de l'impossibilité de donner une suite favorable à leur demande, cette décision résultant d'un examen détaillé de chacun des dossiers en tenant compte des limitations imposées par le programme. Dans le courant du mois de janvier 1989, les requérants, à l'exception de Mme Gominet, écrivirent au Directeur général pour demander que leur soient communiqués les motifs du refus, conformément à la note du 20 septembre 1988, ainsi qu'une copie de leurs bulletins de candidature. Le chef de la Division du personnel leur répondit, dans des lettres du 28 février 1989, qu'après examen attentif tenant compte, d'une part, des règles de départ anticipé, qui limitent l'effectif de ces départs, définissent la dotation financière disponible à cet effet et requièrent l'accord mutuel des parties, et, d'autre part, des fonctions et responsabilités exercées, leur départ n'avait pu être considéré comme étant dans l'intérêt de l'Organisation. Il les invitait, en outre, à prendre contact avec leurs chefs de division respectifs s'ils souhaitaient

avoir plus de détails sur les motifs et prendre connaissance de leurs bulletins de candidature. A la même date, Mme Gominet, pour sa part, forma recours contre la décision du 22 décembre en se fondant sur l'insuffisance et le caractère imprécis des motifs invoqués.

Entre-temps, les quatre autres requérants cherchèrent à nouveau à être informés par écrit des raisons du rejet de leurs demandes.

Dans une note du 13 mars 1989, M. Chetcuti reçut une réponse de son chef de division lui expliquant qu'il avait fallu choisir un peu plus de 200 personnes parmi 543 candidats et que, étant donné qu'il remplissait une fonction nécessaire au bon fonctionnement du service, son départ n'était pas dans l'intérêt de l'Organisation. En outre, il n'avait pas trouvé dans son dossier de restrictions d'ordre médical qui auraient pu justifier son départ.

Le chef de division de M. Chaintreuil et de M. Derosiaux leur répondit par lettres du 28 avril 1989 que les motifs des décisions leur avaient déjà été communiqués dans les lettres du 28 février. Par ailleurs, ces derniers ainsi que M. Théron ayant reçu une copie de leurs bulletins de candidature constatèrent que les parties IV et V n'avaient pas été remplies.

Tous les requérants, à l'exception de M. Chaintreuil, eurent un entretien avec leurs chefs de division. Considérant que leurs demandes d'explications n'avaient pas été satisfaites, ils adressèrent entre le 2 mars et le 5 juin 1989 des recours au Directeur général. Par des lettres dont les dates s'échelonnent entre le 28 avril et le 22 juin 1989, le chef de l'administration indiqua aux requérants que les recours n'étaient pas recevables. Dans la lettre adressée à Mme Gominet, il reprit en outre les termes des lettres du 28 février 1989 adressées aux quatre autres requérants.

B. Les requérants soutiennent que l'Organisation a méconnu le principe d'égalité de traitement. En effet, non seulement l'examen de leurs dossiers n'a pas eu lieu dans des conditions normales, mais encore il est probable que ceux-ci aient été délibérément exclus de cet examen en raison de l'absence d'appréciation dans leurs bulletins de candidature. Ils font valoir que les motifs invoqués dans les décisions du 22 décembre 1988, de même que les explications fournies ultérieurement, ne permettent pas de savoir selon quels critères le Directeur général, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, a rejeté leurs demandes, et en concluent que l'Organisation n'a pas agi de bonne foi à leur égard.

Mme Gominet allègue en outre que les raisons budgétaires ne peuvent être invoquées étant donné que son départ aurait entraîné une économie en permettant le recrutement d'une personne jeune. A son avis, le système des départs anticipés constitue un détournement de la procédure de licenciement pour suppression de poste. La requérante joint à son mémoire une lettre du président de l'Association du personnel, son supérieur hiérarchique, datée du 23 juin 1989, informant le chef du personnel qu'il est tout à fait favorable à son départ anticipé.

M. Chetcuti indique que les motifs invoqués dans son cas, à savoir la nécessité de ses fonctions et l'absence de restrictions médicales, ne sont pas valables, le premier étant contesté par ses chefs directs et le second par le Service médical du CERN. Quant aux restrictions budgétaires, il fait valoir que le montant qu'il recevrait lors de son départ serait compensé par le recrutement de jeunes personnes à meilleur coût.

Chacun des requérants demande, en conclusion, l'annulation de la décision de refus de départ anticipé du 22 décembre 1988 ainsi que l'allocation des dépens.

C. L'Organisation répond qu'en prenant les décisions contestées elle a agi dans les limites de ses attributions, tout en respectant les règles de forme et de procédure. En ce qui concerne l'acceptation ou le refus des demandes, l'Organisation bénéficie d'un pouvoir d'appréciation qui n'est toutefois pas absolu et s'exerce dans le cadre de la procédure établie pour le système des départs anticipés. Contrairement aux allégations des requérants et bien que les bulletins de candidature n'aient pas été complétés, leurs candidatures n'ont pas été soustraites à la procédure d'examen prévue par la note du 20 septembre 1988.

Le principe d'égalité de traitement a bien été respecté. En l'espèce, il signifie que tout membre du personnel a la possibilité de présenter sa candidature à un départ anticipé, mais cette démarche ne crée en aucun cas de droit à en bénéficier. Trois critères ont été appliqués à leurs demandes; il s'agit du principe du consentement mutuel, des besoins fonctionnels de l'Organisation et de la limite fixée par la contrainte budgétaire. Si les demandes des requérants ont été refusées, c'est qu'elles ne présentaient pas la même priorité que celles qui ont été admises.

La défenderesse conteste avoir manqué à la bonne foi, étant donné que les dossiers des requérants ont fait l'objet

d'un examen régulier et que ceux-ci ne peuvent se prévaloir d'aucune promesse, ni d'aucune expectative légitime, relativement à l'issue de la procédure. Le système des départs anticipés ne saurait être assimilé à un licenciement déguisé et constituer donc, comme le prétend Mme Gominet, un détournement de procédure, étant donné qu'il vise à conserver les fonctions essentielles du CERN, tout en améliorant la gestion du personnel et en favorisant le rajeunissement, et repose sur l'accord des parties.

Enfin, pour ce qui concerne Mme Gominet, la défenderesse fait valoir que le président de l'Association du personnel a indiqué au chef de la Division du personnel que si elle quittait le service de l'Organisation elle devrait être remplacée. Pour cette raison, d'après une lettre adressée le 7 juillet 1989 par le chef de la Division du personnel au président, ceux-ci auraient "convenu, de commun accord, de réserver une suite négative à la démarche de [Mme Gominet]".

D. Dans leurs répliques, les requérants réfutent point par point les moyens développés par la défenderesse dans ses réponses. Ils indiquent que leurs demandes sont motivées notamment par leur état de santé déficient. Ils font valoir que la lettre type du 22 décembre 1988 n'est pas conforme à l'esprit de la note du 20 septembre 1988 et maintiennent que l'administration a exercé son pouvoir d'appréciation de manière arbitraire. Ils contestent que le principe d'égalité de traitement ait été respecté, deux des critères appliqués, à savoir les besoins fonctionnels et la contrainte budgétaire, n'étant pas valables. Comme preuve du manquement de l'Organisation à la bonne foi, ils rappellent que des éléments essentiels de leurs dossiers n'ont pas même été examinés. Mme Gominet maintient son allégation de détournement de procédure.

Chacun des requérants réclame 5.000 francs suisses à titre de dépens. Ils demandent, à titre subsidiaire, l'institution d'une enquête par le Tribunal.

E. Dans ses dupliques, l'Organisation conteste la totalité de l'argumentation des requérants. Elle affirme que leurs cas ont été soumis à un examen détaillé et que les décisions individuelles prises à leur égard leur ont été expliquées. Les raisons du refus opposé aux demandes des requérants étaient que leur départ ne correspondait pas aux priorités fixées par l'Organisation et qu'elle ne pouvait renoncer à leurs services. Quant à leur état de santé, il ne peut être pris en compte étant donné que ce point ne figure pas parmi les critères d'attribution d'un départ anticipé mais est régi par des dispositions particulières des Statut et Règlement du personnel. Ils ont été traités de la même façon que tous les candidats, et tous les éléments essentiels de leurs dossiers ont été pris en considération.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le CERN explique à nouveau les raisons qui ont conduit au refus des demandes des requérants.

G. Dans leurs observations, les requérants font remarquer que la défenderesse n'indique aucun motif spécifique pour chacun d'entre eux et qu'elle se borne à énumérer les critères généraux déjà énoncés dans ses mémoires en réponse.

Mme Gominet indique en outre que c'est seulement au cours de la présente procédure qu'elle a eu connaissance de la lettre du 7 juillet 1989 adressée par le chef de la Division du personnel à son supérieur hiérarchique.

H. Dans ses ultimes commentaires, l'Organisation cherche à démontrer l'absence de fondement des reproches des requérants.

CONSIDERE :

1. Les requérants sont fonctionnaires de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Ils sont en litige avec l'Organisation en raison de son refus de les faire bénéficier du système de départs anticipés approuvé par son Conseil en juin 1988.

2. Les dossiers des cinq requérants étant identiques pour l'essentiel, le Tribunal a décidé de joindre les affaires. Certaines circonstances particulières à l'un ou l'autre des requérants seront considérées dans le contexte approprié.

Sur les antécédents des litiges

3. Le Conseil du CERN institua, en 1986, un Comité d'évaluation - le Comité Abragam - chargé d'apprécier les résultats atteints par l'Organisation et ses tâches d'avenir et de soumettre aux autorités responsables des propositions concernant la structure future du CERN. Dans son rapport présenté au Conseil à sa session de

décembre 1987, le Comité releva que la structure administrative de l'Organisation était à bien des égards inadaptée à la capacité d'innovation et à la flexibilité nécessaires à l'exécution de sa mission scientifique. Il signala en particulier le caractère pléthorique du personnel permanent, dont les effectifs, à l'époque de 3.450 personnes, devraient être ramenés graduellement à 3.085; la rigidité des carrières et des échelles de rémunération; et une "pyramide des âges" qui accusait de fortes pointes dans les tranches plus anciennes et qui rendait impossible le rajeunissement continu et équilibré des cadres scientifiques.

4. L'une des mesures préconisées par le Comité fut d'étendre le système de départs anticipés à la retraite déjà en place et de réduire les cadres dans l'immédiat d'un effectif de 300 fonctionnaires.

5. Le principe de cette proposition ayant été accueilli par le Conseil, une note datée du 20 septembre 1988, émanant du Comité de management du CERN et intitulée "Système de départs anticipés : modalités d'application", fut diffusée parmi le personnel. Cette note s'adressait aux fonctionnaires proches de la retraite et leur promettait des avantages non négligeables en cas de départ anticipé. Elle précisait les points suivants :

a) l'octroi de l'avantage de la retraite anticipée était subordonné à l'accord mutuel de la direction et des membres du personnel intéressés;

b) les demandes seraient admises, dans le cadre des limites budgétaires et du nombre de cas fixé par le Conseil, en fonction de l'intérêt de l'Organisation et compte tenu de ses priorités, dont l'appréciation était réservée au seul Directeur général;

c) en cas de refus, les intéressés seraient informés par écrit des motifs; ils auraient la possibilité d'utiliser la procédure de médiation prévue par les règles statutaires, mais le recours interne contre la décision du Directeur général serait irrecevable.

La même note prévoyait un ordre de priorité des décisions à intervenir en fonction des dates de départ désirées par les intéressés.

6. Les fonctionnaires intéressés furent invités par la suite à remplir un bulletin de candidature qui comportait cinq parties, à savoir : I, une rubrique relative aux données personnelles, à remplir par le candidat; II, une rubrique relative aux états de service et au coût de l'indemnité, à remplir par le coordinateur; III, une rubrique relative à l'estimation du "coût-efficacité"; IV, une rubrique à remplir par le chef de division; et V, une rubrique à remplir, selon le grade du demandeur, soit par le directeur des ressources humaines, soit par le Directeur général lui-même. Les deux dernières rubriques appelaient, de la part de ces hauts fonctionnaires, l'expression d'une option selon qu'ils approuvaient ou désapprouvaient la demande, ou désiraient la tenir en attente, ainsi que leurs commentaires.

7. Cette offre trouva un écho inattendu puisqu'il apparaît du dossier que, pour 210 départs autorisés par le Conseil, 543 candidatures avaient été présentées. La nécessité d'écarter plus de 300 demandes provoqua de sérieux remous parmi le personnel, d'autant plus que les médiateurs désignés par l'Organisation firent connaître, par une déclaration publiée le 6 février 1989, que, compte tenu du "caractère collectif du problème", ils se trouvaient dans l'impossibilité de remplir le rôle qui leur était assigné.

8. Les requérants reçurent chacun une lettre, datée du 22 décembre 1988 et conçue dans des termes semblables, du chef de la Division du personnel, qui faisait référence au programme de départs anticipés et dont le passage essentiel était ainsi libellé :

"Je dois vous informer, au nom du Directeur général, qu'il ne nous sera pas possible de donner une suite favorable à votre demande. Cette décision résulte d'un examen détaillé de votre dossier en tenant compte des limitations imposées par le programme précité."

9. A la suite de la communication de cette décision, un échange de correspondance fut engagé, en des termes à peu près identiques, entre les requérants et l'administration dont il résulte qu'ils demandèrent à l'Organisation de leur faire connaître les motifs du refus opposé à leurs demandes et de leur communiquer une copie du formulaire de candidature tel qu'il avait dû être complété en ses parties II, III, IV et V.

10. En réponse à ces demandes, les requérants furent informés, le 28 février 1989, par le chef de la Division du personnel que leur départ anticipé n'avait "pu être considéré comme étant dans l'intérêt de l'Organisation". Pour le surplus, il leur était conseillé de s'adresser à leurs chefs de division respectifs pour apprendre le détail des motifs de

la décision prise et pour prendre connaissance de leur bulletin de candidature.

11. Les dossiers des diverses requêtes montrent que les contacts pris avec les chefs de division ne donnèrent aucun résultat, si ce n'est la réaffirmation de la position du chef de la Division du personnel. Ceux des fonctionnaires qui purent obtenir copie de leur bulletin de candidature constatèrent que les parties IV et V, relatives aux avis du chef de division et du directeur des ressources humaines, n'étaient pas remplies et que ce directeur n'avait pas apposé sa signature à l'endroit prévu.

12. Les requérants adressèrent au Directeur général des réclamations à des dates variables, qui s'échelonnent du 28 février 1989, dans le cas de Mme Gominet, au 5 juin 1989, dans celui de M. Derosiaux. Ces réclamations reçurent, à des dates qui se situent entre le 28 avril et le 22 juin 1989, des réponses semblables de la part du chef de l'administration, parlant au nom du Directeur général. Dans ces réponses, après une référence aux communications antérieures du chef de la Division du personnel, le chef de l'administration expliqua aux requérants que "l'Organisation considère qu'un appel n'est pas recevable dans ce cas".

13. Ayant reçu ces réponses, les requérants introduisirent leurs requêtes auprès du Tribunal à des dates qui s'échelonnent du 28 juillet au 24 août 1989. La recevabilité des requêtes n'a pas été contestée.

14. Les requérants font valoir essentiellement une absence totale de motivation des décisions qui les concernent. Contrairement à ce que prétend l'administration, un examen sérieux de leurs demandes n'aurait pas eu lieu et les explications fournies ne leur permettraient pas de se faire une idée des raisons qui auraient amené l'Organisation à retenir certaines demandes et à écarter les leurs. Ils voient dans les procédés appliqués par l'administration une atteinte à la bonne foi et au principe de l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires. Tous les requérants ont en outre apporté spontanément des certificats destinés à prouver un état de santé déficient qui, à leur avis, constituerait un motif de départ prématuré. Ils demandent l'annulation des décisions de refus qui les concernent et une indemnisation des frais de recours qu'ils ont uniformément chiffrés à 5.000 francs suisses dans leurs répliques.

15. L'Organisation se défend en soulignant le pouvoir d'appréciation étendu qui était le sien en la matière. Elle aurait exercé ce pouvoir dans le cadre des priorités établies en fonction de son intérêt, objectivement déterminé, et des nécessités découlant de ses programmes. Ce serait à la lumière de ces critères que les demandes reçues auraient été examinées, sous le contrôle de toute la ligne hiérarchique. On ne saurait donc lui reprocher ni d'avoir agi de manière arbitraire ni d'avoir porté atteinte au principe de l'égalité ou à la bonne foi.

16. Quant aux arguments tirés par les requérants de leur état de santé, l'Organisation fait remarquer que de tels éléments sont étrangers au système de départs anticipés et qu'ils relèvent des dispositions du Statut du personnel relatives à l'incapacité de travail.

17. Avant le dépôt des duplicques par l'Organisation défenderesse, le Tribunal a demandé à celle-ci de lui fournir des informations plus concrètes sur la motivation de ses décisions et sur la teneur des explications données à ce sujet aux requérants. Dans ses écritures supplémentaires, l'Organisation s'est bornée à rappeler son argumentation antérieure, basée sur la condition de l'accord mutuel, l'intérêt de l'Organisation, et la contrainte des limites budgétaires. Ce n'est que dans le cas de Mme Gominet qu'elle a précisé que l'intéressée occupe à l'Association du personnel un poste qui doit être assuré de façon permanente et qu'il ne s'agit pas d'un poste où doit intervenir prioritairement un rajeunissement.

18. Le Tribunal ayant demandé l'opinion des requérants sur ces prises de position de l'Organisation, les détails suivants lui furent communiqués.

M. Chaintreuil, ayant demandé à son chef de division de recevoir une motivation écrite conformément à ce qui avait été promis dans la note du 20 septembre 1988, se vit renvoyer à la lettre qu'il avait reçue antérieurement du chef de la Division du personnel. Il s'abstint en conséquence de solliciter une entrevue personnelle.

M. Derosiaux, ayant obtenu une entrevue avec le même chef de division, déclare avoir trouvé ce dernier non informé. Il reçut en fin de compte la même réponse écrite que M. Chaintreuil.

M. Théron avait pu apprendre qu'il était retenu par l'Organisation en raison de ses compétences dans le domaine de la cryogénie. Il déclare ne pas comprendre cette attitude alors que, simultanément, le départ de trois ingénieurs cryogénistes aurait été accepté.

M. Chetcuti déclare que son chef de division se serait borné à lui expliquer la difficulté de faire un choix entre 543 candidats pour un peu plus de 200 départs possibles; par ailleurs, il se serait borné à lui confirmer qu'il remplissait une fonction nécessaire au bon fonctionnement du service.

Mme Gominet fait remarquer qu'elle n'a appris qu'au cours de l'instruction de sa cause que sa destination avait fait l'objet d'un échange de vues entre le chef de la Division du personnel et le président de l'Association du personnel, auprès duquel elle était détachée, et qu'une divergence s'était apparemment manifestée à cette occasion sur le point de savoir si le poste qu'elle occupait devait être supprimé ou non. Elle relève que l'administration n'a pas déféré à la demande du Tribunal de savoir quelle a été en fin de compte la position du président de l'Association du personnel sur ce point.

Sur le fond

19. Il y a lieu de faire remarquer, à titre préliminaire, que l'argument tiré par les requérants de leur état de santé ne saurait être accueilli. Comme l'Organisation défenderesse l'a exposé à juste titre, les raisons de santé sont étrangères à l'objet du programme de départs anticipés. Elles seraient soumises, le cas échéant, aux dispositions du Statut relatives à l'incapacité de travail médicalement constatée.

20. Le grief essentiel développé par les requérants concerne le manque de motivation des décisions prises à leur égard. L'examen de ce grief est préalable aux autres, tirés de l'atteinte par l'Organisation à l'égalité de traitement des fonctionnaires et aux exigences de la bonne foi.

21. En promettant, dans la note du 20 septembre 1988, aux personnes concernées par le système de départs anticipés une motivation écrite en cas de refus, l'Organisation a reconnu un principe général du droit administratif qui exige que l'auteur d'une décision administrative soit en mesure de fournir sur demande les raisons de son action. D'une part, une telle motivation doit permettre aux justiciables de reconnaître les raisons de l'action administrative. Seule la connaissance des motifs de cette action peut leur permettre d'assurer la défense de leurs droits et intérêts; en effet, la motivation adéquate des mesures prises en matière d'administration du personnel est une condition essentielle des rapports de confiance entre l'autorité administrative et les fonctionnaires qui se trouvent à sa disposition. D'autre part, la motivation constitue une condition indispensable de tout contrôle juridictionnel; le juge se trouve dans l'impossibilité de résoudre de manière éclairée les litiges qui sont portés devant lui s'il n'a pas accès aux motifs réels qui inspirent les actes soumis à son contrôle.

22. Il faut reconnaître cependant que l'obligation de motivation peut revêtir une portée différente selon les circonstances. Ainsi, elle n'est pas la même lorsqu'il s'agit de mesures de portée générale ou de décisions individuelles; selon que l'administration agit en vertu d'un pouvoir d'appréciation plus ou moins largement défini ou en vertu d'une compétence liée; selon qu'il s'agit d'un acte susceptible de faire grief au destinataire ou de l'attribution volontaire d'un avantage, comme c'est le cas en l'occurrence. La portée de l'obligation de motiver peut dépendre aussi du nombre des destinataires, en ce sens qu'on ne peut pas attendre de l'administration une motivation individuelle et circonstanciée lorsque ses décisions s'adressent à un grand nombre de personnes.

23. En l'espèce, il faut reconnaître que l'obligation de motivation était minimale étant donné que l'avantage du départ anticipé constituait une mesure purement gracieuse et que la mise en oeuvre du système était subordonnée à des fins de restructuration dont l'Organisation seule était juge. Mais force est de constater que l'Organisation n'a pas même satisfait à cette obligation minimale. Ce manque est d'autant plus regrettable que l'Organisation avait expressément promis une motivation écrite à tous les candidats refusés, qu'elle avait exclu d'avance tout recours interne et que le système de médiation n'avait pas fonctionné.

24. Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet, premièrement, que l'Organisation n'a pas précisé, ni au cours de la procédure administrative ni au cours de la procédure judiciaire ni en réponse à une question pressante de la part du Tribunal, quelles étaient, concrètement, les "priorités" dont elle a constamment fait état. A supposer que l'Organisation ait agi dans une perspective cohérente, il aurait dû être facile pour elle d'énoncer les critères qui l'ont amenée à satisfaire certaines demandes et à refuser les autres. La révélation, même générique, de tels critères aurait constitué une explication valable au regard des nombreux candidats dont les demandes avaient été rejetées; en même temps, cet effort minimal de transparence aurait pu apaiser les contestations auxquelles cette mesure de dégageant a donné lieu.

25. En second lieu, l'analyse des cas déferés au Tribunal a révélé une certaine légèreté, de la part de

l'administration du CERN, dans le traitement de ce système de départs anticipés, extrêmement onéreux pour la collectivité. En effet, il est apparu que tant les responsables centraux de l'administration que les chefs de division ont été dans l'incapacité de donner aux requérants des explications cohérentes sur les motifs qui inspiraient les décisions prises à leur égard et sur la manière dont leur situation individuelle entrerait dans le cadre de la mesure générale.

26. Dans ces conditions, le Tribunal, placé dans l'impossibilité de résoudre de manière juste les cas contentieux dont il se trouve saisi et de jouer ainsi son rôle dans l'apaisement des conflits qui ont surgi à l'intérieur de l'Organisation, n'a pas d'autre choix que de déclarer illégales les décisions litigieuses dans le cas de M. Chaintreuil, de M. Chetcuti, de M. Derosiaux et de M. Théron. Ce n'est que dans le cas de Mme Gominet qu'il a été possible de déceler une motivation compréhensible, à savoir le désir de maintenir la requérante à un poste reconnu indispensable dans l'intérêt de la représentation des intérêts du personnel.

27. Toutefois, il apparaît que l'annulation des décisions concernant les quatre premiers nommés ne pourrait pas avoir d'effet utile, le contingent des agents susceptibles de bénéficier de l'avantage d'un départ anticipé étant épuisé. Dans ces conditions, le Tribunal fait usage du pouvoir que lui réserve l'article VIII, deuxième phrase, de son Statut, aux termes duquel il peut attribuer d'office au requérant une indemnité au cas où l'annulation d'un acte reconnu illégal n'est pas possible ou opportune. Le Tribunal estime que l'allocation de la somme de 1.000 francs suisses chacun à M. Chaintreuil, à M. Chetcuti, à M. Derosiaux et à M. Théron constitue une compensation adéquate.

28. Les mêmes requérants, ayant eu gain de cause, ont droit chacun à l'allocation des dépens, déterminés à 1.000 francs. Il y a lieu de faire bénéficier également Mme Gominet de cet avantage, puisque le véritable motif de la décision prise à son égard ne lui a été révélé qu'en cours de procédure, de manière qu'on ne saurait lui tenir rigueur d'avoir formé une requête auprès du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire versera à M. Chaintreuil, à M. Chetcuti, à M. Derosiaux et à M. Théron la somme de 1.000 francs suisses chacun, au titre du préjudice causé par les décisions litigieuses.
2. Les requérants auront droit chacun au versement de la somme de 1.000 francs suisses au titre des dépens. La même somme sera versée, au même titre, à Mme Gominet.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner